



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX  
VEHICULES AGISSANT POUR L'ENTREPRISE TLM 2008, AVENUE FERNAND  
DUNAN, AVENUE DES HELLENES ET BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC, LE  
11 SEPTEMBRE 2023 DE 18H00 A 00H00, AFIN D'EFFECTUER  
UNE LIVRAISON AU PORT DE PLAISANCE

N°: **230913**      DATE D'AFFICHAGE : **07 SEP. 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,  
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 24 août 2023, présentée par l'entreprise TLM 2008, ayant son siège au 78, chemin des Virgiles 83120 SAINTE MAXIME, (Tél : 04.94.49.12.22), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions agissant pour l'entreprise n'excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer une livraison de chantier sis Port de Plaisance, le 11 septembre 2023 de 18h00 à 00h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 26 tonnes, agissant pour l'entreprise TLM 2008, dans le cadre d'une livraison située au Port de Plaisance, le 11 septembre 2023, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes et le boulevard du Maréchal Leclerc.

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

|        |                       |
|--------|-----------------------|
| Camion | immatriculé AA-648-BH |
| Camion | immatriculé BL-425-AV |
| Camion | immatriculé FA-634-FT |
| Camion | immatriculé FF-828-DZ |
| Camion | immatriculé FZ-609-CN |
| Camion | immatriculé GE-014-GN |

Les véhicules seront autorisés à circuler de 18h00 à 00h00. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

**Article 2** : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

**Article 3** : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

**Article 4** : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Bénéficiaire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 07 SEP. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

